



Positions de  
France terre  
d'asile sur  
**l'accueil des  
mineurs isolés  
étrangers**

**Conception graphique :** Ophélie Rigault, [www.oedition.com](http://www.oedition.com)

**Crédit photographie :** Alessandro Clemenza

**Date de parution :** novembre 2025

# SOMMAIRE

- 1** Garantir les droits fondamentaux des enfants aux frontières ..... p4
- 3** Mettre en œuvre une procédure de détermination de l'âge équitable et harmonisée ..... p8
- 5** Garantir le principe de non-discrimination dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers ..... p12
- 7** Assurer l'accès aux soins de santé pour tous les mineurs non accompagnés ..... p16
- 9** Protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains ..... p20
- 11** Garantir l'accès à la demande d'asile des mineurs isolés ..... p24
- 13** Favoriser un accès au séjour à la majorité respectueux des droits des mineurs ..... p28
- RÉSUMÉ** ..... p32
- 2** Assurer l'accueil digne et inconditionnel de tous les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés ..... p6
- 4** Incrire le principe de présomption de minorité dans la loi ..... p10
- 6** Systématiser le recours au régime de tutelle pour les mineurs isolés pris en charge ..... p14
- 8** Respecter le droit à l'éducation des mineurs isolés étrangers ..... p18
- 10** Accompagner les MNA dans la reconstitution de leur état civil ..... p22
- 12** Mettre en place des voies de passage sûres et légales pour les mineurs rejoignant leurs proches ..... p26
- 14** Généraliser la délivrance des contrats jeune majeur ..... p30

# 1 GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS AUX FRONTIÈRES



## CIDE

«Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.»

### Article 20

«Les États parties veillent à ce que : (...) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. (...) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes (...).»

### Article 37

EN BREF

Les protections prévues par le droit international et notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant impliquent des obligations particulières en ce qui concerne le traitement des mineurs étrangers se présentant aux frontières. Néanmoins, comme le relève le Comité des droits de l'enfant des Nations unies<sup>1</sup>, de nombreuses violations des droits fondamentaux des étrangers mineurs sont constatées aux frontières, et ces derniers peuvent encore y faire l'objet de privation de liberté et sont en proie à des conditions de vie extrêmement précaires.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Les associations de défense des droits humains intervenant aux frontières franco-espagnole<sup>2</sup> et franco-italienne<sup>3</sup> constatent que les pratiques aux frontières, visant avant tout à limiter les «flux migratoires», favorisent les refoulements au détriment du respect des droits des personnes. Ainsi, de nombreux jeunes se déclarant mineurs à la frontière sont reconduits en Espagne ou en Italie sur simple décision de la police aux frontières (PAF)<sup>4</sup>. Non seulement les agents et officiers de la PAF se fondent sur l'apparence physique des jeunes étrangers pour prendre leur décision, mais de surcroît, ils ne tiennent pas toujours compte des documents d'état civil présentés par les intéressés. De telles pratiques entrent en violation évidente avec le cadre légal national, qui établit la procédure en matière de détermination de l'âge et de la minorité<sup>5</sup>. Des cas de destruction ou de confiscation des documents d'état civil ont également été rapportés, ainsi que l'apposition de date de naissance fictive par les agents de la PAF sur les documents administratifs. L'illégalité de ces refoulements a été relevée par le juge administratif dans plusieurs affaires<sup>6</sup>. Les difficultés rencontrées par les mineurs pour faire valoir leur situation et leurs droits à la frontière a pour conséquence de les inciter à prendre des risques importants en vue de traverser les zones frontalières.

1. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Rapport sur l'enquête concernant la France menée au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, octobre 2025.

2. Depuis la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, à la frontière franco-espagnole basque, les mineurs isolés contrôlés sont conduits au poste de la PAF d'Hendaye. En l'absence de place disponible au sein de structures dédiées, la PAF a le droit de les laisser sortir du poste sans protection ni prise en charge.

3. «Décision-cadre» n°2024-061 du Défenseur des droits publiée en avril 2024.

4. Anafé, *Contribution sur les violations des droits des personnes exilées aux frontières intérieures terrestres. Présenté au Comité contre la torture*, mars 2025.

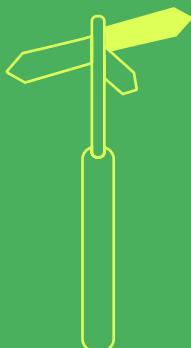
5. Voir à cet égard la partie 3 du présent document.

6. Tribunal administratif (TA) de Nice 5 avril 2024, n°2400218 ; TA de Nice, 29 avril 2024, n°400897 ; TA de Nice, 22 mars 2024, n°2400582.

Si l’interdiction du placement en rétention pour les mineurs introduite par la loi du 26 janvier 2024<sup>7</sup> représente une avancée majeure pour leur protection, certains risques d’atteintes à leurs droits fondamentaux perdurent aux frontières. Tout d’abord, il est important de noter que ce texte de loi prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027, contrairement au reste du territoire pour lequel son application s’est voulue immédiate. Les mineurs isolés étrangers se présentant à Mayotte sont donc toujours vivement exposés à un potentiel placement en rétention : en 2024, ils étaient 2 226 à être enfermés au centre de Pamandzi<sup>8</sup>. De plus, cette disposition ne s’applique pas à l’ensemble des lieux d’enfermement administratif mais concerne uniquement les centres et locaux de rétention (CRA et LRA). Ainsi, les mineurs peuvent toujours être privés de liberté dans les zones d’attente (ZA) placées aux frontières et dans les lieux de transit international. Les conditions d’hébergement sont opaques, et selon les associations qui y interviennent, la désignation d’un administrateur ad hoc – censé les représenter et les accompagner dans l’exercice de leurs droits – n’est pas systématique. Par ailleurs, le simple fait de se déclarer mineur ne permet pas dans les faits d’être protégé des risques d’enfermement administratif, tant les suspicions sont vives à l’égard de l’état civil des mineurs isolés étrangers. Le dernier rapport inter-associatif sur les centres et locaux de rétention administrative auquel contribue chaque année France terre d’asile illustre bien ce phénomène : en 2024, 56 personnes se déclarant mineures ont été considérées comme majeures par l’administration et ont été placées en rétention en France hexagonale<sup>9</sup>. Enfin, le Pacte européen sur la migration et

l’asile, adopté en 2024 et qui entrera en application en juin 2026 dans 25 États membres de l’Union européenne, crée un risque accru d’enfermement pour les mineurs non accompagnés durant la phase de filtrage à la frontière<sup>10</sup>. Malgré les garanties affichées, les MNA pourront être retenus temporairement aux frontières aux fins de vérification de leur identité ou de leur âge, ce qui constitue à nouveau une atteinte aux droits fondamentaux des enfants et contrevient aux dispositions prises dans la loi du 26 janvier 2024. Il est ainsi indispensable de rappeler que la privation de liberté est toujours délétère pour les mineurs, et que, quelle que soit sa durée, elle peut entraîner de graves conséquences pour leur santé, notamment mentale<sup>11</sup>. Ces conséquences néfastes sont d’autant plus fortes pour les mineurs étrangers, dans la mesure où tout enfermement est susceptible de faire écho aux traumatismes vécus lors du parcours migratoire.

Outre le risque de privation de liberté, les mineurs non accompagnés présents aux frontières, notamment ceux vivant dans des camps, sont confrontés à des conditions de vie très précaires et à l’absence de protection. En effet, à la frontière franco-britannique, les jeunes, souvent perçus comme des mineurs «en transit», évoluent dans un état d’alerte permanent, rythmé par une logique de survie (exposition constante aux vols, violences, agressions, démantèlements répétés des campements et ruptures de liens)<sup>12</sup>. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de dépasser l’invisibilisation des mineurs non accompagnés aux frontières et de reconnaître leur besoin de protection.



## POSITION

- ▶ France terre d’asile demande au gouvernement de mettre fin aux pratiques illégales aux frontières et de garantir que tout étranger se présentant comme mineur fasse l’objet d’une évaluation individuelle de son âge et de son isolement, en conformité avec le cadre légal prévu à cet effet.
- ▶ Par ailleurs, la France doit mettre fin à l’enfermement de tous les mineurs non accompagnés, y compris dans les zones d’attente, afin de respecter ses engagements pris au titre de l’article 37 de la Convention internationale des droits de l’enfant.

7. Article L.741-5 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda).

8. La Cimade, Forum réfugiés COSI, France terre d’asile, Groupe SOS Solidarités – Assfam, et Solidarité Mayotte, *Rapport 2024 sur les centres et locaux de rétention administrative*, avril 2025.

9. La Cimade, Forum réfugiés COSI, France terre d’asile, Groupe SOS Solidarités – Assfam, et Solidarité Mayotte, *op.cit.*

10. PICUM, *Les droits des enfants dans le Pacte 2024 sur la migration et l’asile*, mars 2025.

11. Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et Direction de l’administration pénitentiaire, *Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus*, septembre 2023, mise à jour 6 février 2024.

12. DOUILLARD, F., LAILLER C., *Rapport d’expertise – La protection des enfants non accompagnés à la rue à la frontière franco-britannique : réflexions des acteurs de terrain œuvrant auprès des MNA*, octobre 2025.

# 2 ASSURER L'ACCUEIL DIGNE ET INCONDITIONNEL DE TOUS LES JEUNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



## CIDE

«Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (...).»

**Article 3-2**

«Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.»

**Article 20-1**

EN BREF

Comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant dans ses articles 3-2 et 20-1, un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a le droit à une protection et une aide spéciale de l'État, ainsi qu'aux soins nécessaires à son bien-être. Cela a été traduit dans le droit français, qui prévoit que chaque personne étrangère se déclarant mineure et isolée sur le territoire français puisse bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence, au titre de l'enfance en danger<sup>13</sup>. Cet accueil organisé par les conseils départementaux se doit d'être inconditionnel, et implique de respecter des standards d'hébergement dignes, conformes aux exigences de protection de l'enfance. Néanmoins, France terre d'asile constate que cette obligation de mise à l'abri n'est pas systématiquement remplie par certains départements.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Souligné en 2025 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)<sup>14</sup>, le non-respect de l'accueil inconditionnel est également régulièrement signalé par le Défenseur des droits<sup>15</sup>, saisi pour des pratiques de départements qui contreviennent à cette obligation légale. Ainsi, l'institution est régulièrement appelée à se prononcer sur les pratiques de certains départements qui opèrent un «tri» entre les jeunes qui sont immédiatement mis à l'abri lors de leur présentation, et ceux qui ne bénéficient pas d'un hébergement pendant la phase de l'évaluation, au regard uniquement de l'analyse de leur apparence physique, supposée donner des indications sur leur minorité.

En outre, les périodes de fluctuation des arrivées de mineurs isolés étrangers sur le territoire viennent renforcer ces manquements. Lorsque le nombre d'arrivées augmente, au lieu d'adapter leurs capacités d'accueil en fonction des arrivées, certains départements refusent de mettre à l'abri de nouveaux jeunes primo-arrivants le temps que soit conduite l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. La jurisprudence est riche de condamnations de départements, ayant refusé la prise en charge de jeunes se

13. Article L.223-2 du Casf.

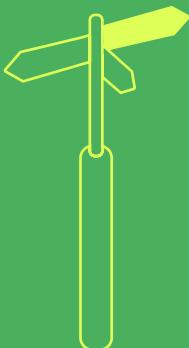
14. Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), *Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits*, juin 2025.

15. Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, février 2022.

présentant comme mineurs isolés étrangers au sein du dispositif territorial de primo-accueil. À titre d'exemple, le président d'un conseil départemental a voté une mention en septembre 2023 visant à plafonner la prise en charge au motif d'une saturation du dispositif, cette mesure a par la suite été annulée par le tribunal administratif. Dans le sens inverse, l'année 2024 a vu le nombre d'arrivées diminuer significativement. Certains départements s'appuient sur cette conjoncture pour fixer un nombre de places d'hébergement à la baisse, inflexible au nombre d'arrivées réelles. Ainsi, ces refus de mise à l'abri font perdurer des situations de danger, poussant les jeunes concernés à prolonger leur errance dans des lieux de vie précaires jusqu'à ce qu'un conseil départemental les prenne effectivement en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence. Le fait que plusieurs départements renoncent à respecter cette obligation légale fait peser, sur ceux qui s'y conforment, la responsabilité de la prise en charge des jeunes, rompant le mécanisme de solidarité entre les territoires.

Par ailleurs, il est à saluer que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ait promulgué l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier dans les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs à partir de 2024. Cette avancée légale vient en effet répondre aux conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) de novembre 2020<sup>16</sup> qui soulignait le caractère dégradé de l'accompagnement socio-éducatif inhérent à ce mode d'accueil. Néanmoins, certains conseils départementaux refusent toujours de procéder à la mise en conformité de leurs lieux d'accueil et d'hébergement. François Sauvadet, président de l'association Départements de France, demandait ainsi en mai 2023 la suspension de l'interdiction du recours à l'hôtel pour les structures de primo-accueil<sup>17</sup>.

La variabilité du nombre de présentations d'enfants en danger ne peut être un prétexte pour renoncer à leur accueil ou rabaisser la qualité de la protection qui leur est due. Un enfant relevant de l'accueil provisoire d'urgence ne peut porter la responsabilité d'une conjoncture engendrant une saturation du dispositif tenu de l'accueillir.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande la stricte application du principe d'accueil inconditionnel et la mise en place de conditions d'accueil dignes et respectueuses des droits des enfants dans l'ensemble des départements français, quel que soit le nombre de jeunes s'y présentant. Outre des conditions d'hébergement dignes et adaptées, cet accueil provisoire d'urgence doit prévoir un temps de répit à l'arrivée du jeune, durant lequel être organisée l'identification de ses besoins en santé<sup>18</sup>.
- ▶ Au niveau national, cela doit inclure un mécanisme de contrôle de la bonne application de cette obligation par les conseils départementaux, l'interdiction stricte des pratiques de «pré-évaluation» et de refus de guichet. Au niveau local, ces derniers doivent respecter l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, et ajuster leurs capacités de prise en charge au nombre de présentations sans pour autant conduire à des modalités d'hébergement dont la qualité d'accompagnement serait dégradée.

16. Inspection générale des affaires sociales (Igas), *L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance*, novembre 2020.

17. «Migrants : bras de fer sur l'accueil des mineurs isolés à l'hôtel», *Le Figaro*, 31 mai 2023.

18. Voir à cet égard la partie 7 du présent document.

# **3** METTRE EN ŒUVRE UNE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE ÉQUITABLE ET HARMONISÉE

**EN BREF**



## **CIDE**

*«Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.»*

### **Article 3-3**

Les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ont fait l'objet de nombreuses évolutions depuis la circulaire dite Taubira de 2013 afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire et ainsi éviter les inégalités de traitement entre requérants. L'article L.221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), créé par la loi du 7 février 2022, fixe les conditions de l'évaluation qui doit s'appuyer sur un faisceau d'indices constitué de l'évaluation sociale, des résultats issus de la consultation du fichier d'appui d'évaluation à la minorité (AEM) et éventuellement d'exams complémentaires, à savoir des vérifications de l'authenticité des documents d'état civil le cas échéant et des exams radiologiques osseux.

## **POUR ALLER PLUS LOIN**

Malgré l'existence d'un arsenal législatif<sup>19</sup> et la parution depuis 2019 d'un guide de bonnes pratiques<sup>20</sup>, de nombreux départements ne sont toujours pas respectueux du cadre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Si certains conseils départementaux ont fait l'effort d'assurer une mise à l'abri inconditionnelle, un temps de répit systématique, une formation certifiante pour les évaluateurs, une vérification des besoins en santé de chaque jeune, d'autres contreviennent toujours à ces obligations. L'évaluation sociale devrait aussi reposer sur un faisceau d'indices ainsi qu'une analyse pluridisciplinaire reposant sur des regards croisés de professionnels formés à cet effet, et privilégier des méthodes les moins invasives possibles. Pourtant, ces garanties permettant d'aboutir à une évaluation de la minorité et de l'isolement de qualité et harmonisée à l'échelle nationale ne sont pas réunies dans tous les départements.

Le conditionnement de la contribution forfaitaire de l'État à l'accueil provisoire d'urgence au conventionnement entre les conseils départementaux et les préfectures a conduit à généraliser la mise en place du fichier AEM

19. Arrêté du 30 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

20. Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, décembre 2019.

sur le territoire hexagonal (95 départements concernés fin 2024). Par ailleurs, comme le note la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice dans ses rapports annuels d'activité, depuis la mise en place du dispositif, certaines modalités ne répondent pas à l'esprit de sa création, ni à la réglementation<sup>21</sup>. Alors que cette procédure doit être soumise au consentement libre et éclairé de l'intéressé, certains départements conditionnent la mise à l'abri et l'évaluation des jeunes à leur enregistrement en préfecture. D'autres refusent de procéder à l'évaluation sociale des personnes identifiées comme majeures dans l'un des fichiers interrogés par la préfecture ou encore consultent le fichier AEM lorsqu'un jeune est reconnu mineur et isolé puis transféré dans leur département par le biais de la répartition nationale. En plus de nuire à la collaboration entre les conseils départementaux, ces usages détournés du fichier AEM renforcent les inégalités de traitement entre les territoires. Malgré la présomption d'authenticité des actes d'état civil prévue par le Code civil, de trop nombreux jeunes se voient écartés de la protection de l'enfance sans que leurs documents ne soient pris en compte, ou contestés<sup>22</sup>. Pourtant l'article 47 du Code civil dispose que « tout acte d'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi ». Cela signifie que la charge de la preuve doit reposer sur l'administration et non sur le requérant.

Enfin, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, bien qu'ils soient encadrés par l'article 388 du Code civil, sont décriés par les médecins eux-mêmes pour leur caractère invasif et approximatif. Dès 2007, l'Académie de médecine précisait que la

lecture de l'âge osseux à partir d'une radiographie du poignet gauche en comparaison à l'atlas Greulich et Pyle (méthode la plus utilisée), comportait une marge d'erreur significative pour les plus de 15 ans<sup>23</sup>. L'état des connaissances actuelles montre en outre que la maturité osseuse varie d'un individu à l'autre, en fonction du sexe ou des conditions socio-économiques notamment<sup>24</sup>. Cet élément est d'autant plus important à prendre en compte que l'atlas de référence a été réalisé entre 1931 et 1942, à partir de données recueillies auprès d'une population d'enfants nord-américains caucasiens. En définitive, qu'elles soient utilisées isolément ou conjointement, les méthodes médicales n'apportent aujourd'hui pas d'informations scientifiques suffisamment fiables et exactes pour répondre au problème juridique de la détermination de l'âge. À ce titre, le rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations unies du 3 octobre 2025 recommande à la France de « mettre fin à l'utilisation de la radiographie osseuse comme seule méthode pour déterminer l'âge des enfants et d'appliquer des méthodes multidisciplinaires qui se sont avérées plus adéquates ».

Le droit européen<sup>25</sup> considère que l'évaluation de l'âge et de l'isolement – bien qu'elle soit considérée dans le cadre de la demande d'asile, et ne soit ainsi pas strictement transposable au modèle français – doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant, prioriser les méthodes les moins invasives possibles et pluridisciplinaire, impliquant un croisement des regards d'une diversité de professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, professionnels de la protection de l'enfance, etc.).

## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande à l'État français de garantir la bonne application de la loi et des recommandations du guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement sur tout le territoire.
- ▶ Les départements doivent avoir recours au fichier AEM dans le respect de l'esprit de sa création : ils ne doivent pas conditionner la mise à l'abri, l'évaluation sociale, ni la prise en charge post-répartition nationale des jeunes à leur inscription au sein de ce fichier.
- ▶ Les examens médicaux à visée de détermination de l'âge doivent être interdits et l'évaluation de l'âge et de l'isolement reposer sur des méthodes pluridisciplinaires non-invasives, respectant les principes d'intérêt supérieur de l'enfant et de bénéfice du doute tout au long de la procédure.

21. Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2024*, octobre 2025, p. 27.

22. Dans un arrêt du 5 mars 2015 n°14/06483, la Cour d'appel de Douai considère que « les incohérences sur le récit de vie de l'intéressé ne suffisent pas à renverser la présomption d'authenticité ».

23. Bulletin de l'Académie nationale de Médecine, 2007, 191, n°1, 139-142, séance du 16 janvier 2007 cité par le Haut Conseil pour la santé publique, *Avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé*, 23 janvier 2014.

24. Avis du Comité consultatif national d'éthique n°88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.

25. Article 25 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne.

# 4 INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉSOMPTION DE MINORITÉ DANS LA LOI



## CIDE

*«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»*

### Article 3-1

*«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.»*

### Article 4

*«Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations concernant les enfants migrants non accompagnés, en particulier (...) d'accorder aux personnes le bénéfice du doute quant à leur âge conformément au principe de présomption de minorité.»*

Rapport CRC/C/FRA/IR/1 du  
Comité des droits de l'enfant des  
Nations unies du 3 octobre 2025

EN BREF

Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, le respect du principe de présomption de minorité est une préoccupation persistante. Dans son rapport du 3 octobre 2025 donnant suite à une enquête concernant la France menée au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la CIDE, le Comité des droits de l'enfant rappelle ainsi que la personne devrait être traitée comme un enfant et demeurer protégée en tant que tel durant tout le processus d'établissement de l'âge, jusqu'à la décision judiciaire. Pourtant, à ce jour, les mineurs isolés étrangers saisissant le juge des enfants en vue de faire reconnaître leur minorité ne bénéficient d'aucune prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

## POUR ALLER PLUS LOIN

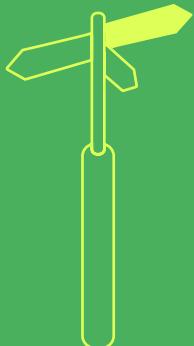
Les jeunes qui font l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE) à la suite de l'évaluation sociale de leur minorité et de leur isolement organisé par les conseils départementaux, peuvent saisir le juge des enfants pour se voir reconnaître une protection au titre de l'enfance en danger. Aujourd'hui, une part significative des jeunes recevant une notification de refus administrative à l'issue de leur évaluation exerce ce droit. Cette saisine n'étant pas suspensive, la mise à l'abri déployée dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence des jeunes prend fin<sup>26</sup>. S'ouvre alors une période d'incertitude où le jeune, jusqu'à son audience devant le juge des enfants, n'est pas pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, car le conseil départemental ne l'a pas reconnu mineur en premier lieu. Dans la mesure où il se déclare toujours mineur, le jeune n'a pas non plus accès aux dispositifs d'hébergement réservés aux adultes. Les jeunes vivent donc cette période d'attente de leur audience sans solution d'hébergement pendant de longs mois, et sont le plus souvent remis à la rue. Selon le recensement national du 18 juin 2025 par la Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), au moins 3 273 jeunes seraient dans cette situation à date.

Cette rupture de prise en charge accentue la précarité dans laquelle ils se trouvent à leur arrivée sur le territoire. Tout d'abord, les jeunes concernés par une saisine du juge n'ont aucune solution stable et durable d'hébergement et d'alimentation au quotidien, la réponse à leurs besoins fondamentaux s'en trouve dès lors incertaine, et dépendante des associations compensatrices qui les suivent. Ces situations rendent les jeunes concernés particulièrement vulnérables à l'emprise des réseaux de traite

26. En application du dernier alinéa de l'article R.221-11 du Casf.

des êtres humains. De même, leur entrée dans les parcours de soins et de scolarité est retardée lorsqu'ils sont finalement placés au sein de l'ASE sur décision du juge des enfants, générant une urgence du rattrapage des mois écoulés. Ce délai fragilise le travail d'anticipation du passage à la majorité du jeune pourtant essentiel à la sécurisation de son avenir et à son intégration en France.

Lors de l'évaluation de la minorité par le conseil départemental, la présomption de minorité implique de prendre en charge la personne dans des conditions adaptées à l'enfant<sup>27</sup> et de mettre en place une information transparente permettant au jeune de jouir de ses droits et de se saisir des voies de recours adaptées. Par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme A.C. c. France du 16 janvier 2025, la France a été condamnée pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale<sup>28</sup> pour l'incomplétude et l'imprécision des informations fournies au jeune requérant, considérant que la présomption de minorité avait été renversée sans garanties procédurales suffisantes sur les motifs suivants : absence d'accès aux rapports, motivation lacunaire des conclusions de l'évaluation et information insuffisante sur les voies de recours.



## POSITION

- ▶ En vertu du principe de présomption de minorité, qui devrait être inscrit dans la loi, un jeune se présentant comme mineur isolé étranger doit être considéré comme mineur jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire. La personne doit dès lors être maintenue au sein du système de protection de l'enfance jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce. Dans ce cadre, il doit bénéficier d'un accompagnement éducatif global, assurant à la fois une réponse à ses besoins primaires l'accès effectif à ses droits.

27. Voir à cet égard la partie 2 du présent document.

28. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

# **5 GARANTIR LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS**



## **CIDE**

*«Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.»*

### **Article 2**

**EN BREF**

Conformément à l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France est tenue de garantir l'ensemble des droits fondamentaux de tous les enfants présents sur son territoire, de manière indiscriminée.

Pour cela, la France doit assurer, à tous les enfants qui en relèvent, l'accès et une prise en charge équitables aux services de droit commun de protection de l'enfance. Néanmoins, les modes de prise en charge en protection de l'enfance sont disparates, et ces différences de traitement se font au détriment du public des mineurs isolés étrangers.

## **POUR ALLER PLUS LOIN**

Cette inégalité de traitement s'observe à un double niveau. À l'échelle départementale, France terre d'asile constate régulièrement que les budgets dédiés à la prise en charge des jeunes en Maisons d'enfants à caractère social (MECS) traditionnelles restent largement supérieurs à ceux prévus pour les dispositifs dédiés aux MIE. Ainsi, d'après le dernier avis de la CNCDH<sup>29</sup>, une fois admis en protection de l'enfance, les prix de journée sont bien souvent plus bas pour les mineurs non accompagnés que pour les autres enfants pris en charge : ils varient ainsi entre 40 et 80 euros jour pour un mineur isolé contre 220 euros jour pour un enfant en protection de l'enfance dit « classique ». Si les mineurs isolés étrangers ont des besoins particuliers, justifiant une prise en charge au sein de dispositifs dédiés, la spécificité de leur accompagnement ne peut être un prétexte pour le déprécier financièrement. En effet, des faibles, voire de très faibles prix de journée, ont pour corollaire des frais de fonctionnements réduits, et donc un taux d'encadrement socio-éducatif moindre, venant dès lors entraver les efforts pour déployer une prise en charge qualitative et bientraitante au sein des établissements. Le risque est le même lorsque les départements font appel aux « familles solidaires »<sup>30</sup>, dispositif exclusivement destiné au public mineur isolé étranger. En effet, s'appuyer sur des familles non agréées pour prendre en charge un mineur isolé étranger en contrepartie d'une indemnité journalière de 18 euros éloigne le public MIE des

29. CNCDH, *op.cit.*

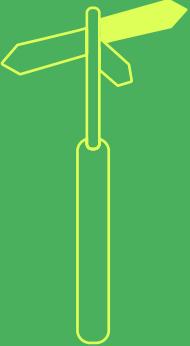
30. Dispositif déployé dans plusieurs départements, dans le cadre duquel les familles assurant l'hébergement de mineurs isolés perçoivent une indemnité journalière dont le montant peut varier en fonction du territoire.

services de protection de l'enfance qualifiés et formés aux métiers du travail social. Par ailleurs, les mineurs isolés étrangers ne perçoivent pas les allocations de rentrée scolaire prévus pour les enfants confiés à l'ASE. En effet, les jeunes ayant été accueillis en protection de l'enfance « classique » peuvent faire la demande de versement de ce pécule à leurs 18 ans afin de faciliter leur entrée dans la vie adulte ; les anciens mineurs isolés étrangers, eux, sont exclus du dispositif<sup>31</sup>.

Des différences de traitement s'observent également entre les départements de France hexagonale, où les mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas de la même prise en charge selon le territoire dans lequel ils sont accueillis et placés. À chaque étape de leur parcours au sein de l'aide sociale à l'enfance, de leur primo-accueil à la fin de leur accompagnement, de très forts contrastes s'observent. Ils trouvent pour origine des disparités de dotations budgétaires dédiées à l'accompagnement des MIE en fonction des conseils départementaux. Ainsi, alors qu'un département souhaite allouer, dans un appel à projet datant de 2025, un prix de journée de 75 euros maximum pour l'accompagnement vers l'autonomie de 70 mineurs isolés étrangers, celui proposé par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département, la même année, affiche un prix de journée de 160 euros maximum pour une structure collective de 6 places. Par conséquent,

à une situation identique les issues peuvent être multiples en fonction du territoire de prise en charge, ce qui contrevient là encore au principe de non-discrimination consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant. La qualité de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers en France est donc tributaire des volontés politiques des conseils départementaux auxquels ils sont confiés.

## POSITION

- 
- Le principe de non-discrimination implique de garantir l'équité de traitement de tous les mineurs présents sur l'ensemble du territoire français, étrangers ou non, et cela à chaque étape de leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance. Dès lors, un travail d'harmonisation budgétaire et normatif au sein de la protection de l'enfance doit être engagé et piloté au niveau national afin de concourir à un cadre éducatif standardisé et protecteur, pour tous les jeunes. Pour cela, il est nécessaire de définir un socle d'encadrement pour tous les établissements sociaux et médico-sociaux, tel que le projet de loi Taquet le prévoyait avant que cette disposition soit soustraite du texte final. Une obligation de moyens de la part du financeur devrait être exigée afin de garantir un taux minimum d'encadrement dans toutes les structures de protection de l'enfance, quel que soit le public accueilli. Les aides financières perçues par les jeunes de l'ASE devraient également pouvoir être remises aux mineurs isolés étrangers.

31. Communiqué de presse du 28 août 2025, du collectif Cause Majeur, intitulé « Pour un octroi automatique du pécule aux jeunes de la protection de l'enfance ».

# 6 SYSTÉMATISER LE RECOURS AU RÉGIME DE TUTELLE POUR LES MINEURS ISOLÉS PRIS EN CHARGE

EN BREF



## CIDE

«Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.»

**Article 3-2**

«Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.»

**Article 20**

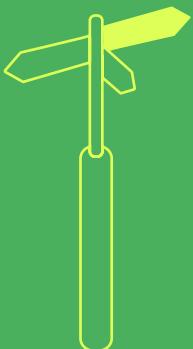
Les mineurs isolés étrangers confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance peuvent l'être selon deux principales modalités : soit par le biais d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants, soit par le biais d'une mesure de tutelle, délivrée par le juge aux affaires familiales. Dans ce second cas, le tuteur dispose de l'autorité parentale ainsi que de la capacité de représenter légalement le mineur, ce qui garantit une meilleure protection des droits des jeunes concernés. Cependant, les mesures de tutelle demeurent très minoritaires.

## POUR ALLER PLUS LOIN

La mesure d'assistance éducative résulte d'une disposition du Code civil permettant de protéger en urgence les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille<sup>32</sup> en les confiant au conseil départemental. Cette disposition permet leur prise en charge au quotidien. Néanmoins, une telle mesure n'emporte pas le transfert de l'autorité parentale : en conséquence, le service départemental auquel le jeune concerné est confié doit saisir le juge des enfants pour toutes les décisions majeures (actes non usuels) le concernant. Cela peut engendrer des blocages dans l'accompagnement socio-éducatif du jeune, notamment pour des démarches aussi essentielles que l'ouverture d'un compte bancaire, ou la réalisation de certains soins médicaux (par exemple, opération chirurgicale non vitale ou vaccination non obligatoire). En outre, il est nécessaire d'avoir recours à un administrateur ad hoc pour représenter le mineur dans les démarches administratives et juridiques, et notamment en cas de demande d'asile. Ces contraintes rendent l'accompagnement moins fluide que celui des jeunes qui bénéficient d'une mesure de tutelle. En effet, dans ce dernier cas, le président du conseil départemental est tuteur du jeune protégé, ce qui permet au service compétent, par délégation, d'exercer l'autorité parentale et d'assurer la représentation légale du mineur. Ainsi, à titre d'exemple, les jeunes sous mesure de tutelle n'ont pas besoin d'un administrateur ad hoc pour introduire une demande d'asile, puisque leur tuteur est en mesure de les représenter légalement, ce qui permet de mieux

32. Article 375-5 du Code civil.

garantir l'effectivité de leur droit à demander l'asile<sup>33</sup>. Par ailleurs, la tutelle offre une flexibilité précieuse, en ce qui concerne le maintien ou la restauration des liens familiaux. En effet, l'isolement étant un critère central du statut de mineurs isolés étrangers, la dimension familiale est souvent négligée. Or, dans la majorité des cas, les parents des MIE sont encore en vie et des liens familiaux subsistent. La tutelle peut être ouverte en l'absence de famille, mais adaptée - voire levée - si celle-ci est retrouvée en France. Ce type de mesure permet de donner du sens au parcours migratoire et limite les risques de conflits identitaires. Ainsi, comme le relève le Défenseur des droits en 2022<sup>34</sup>, les mineurs isolés bénéficiant d'une tutelle sont mieux protégés et l'accès à leurs droits est mieux garanti.



## POSITION

- ▶ Les départements doivent généraliser la saisine du juge aux affaires familiales en vue de demander une mesure de tutelle pour l'ensemble des mineurs isolés étrangers confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance.

33. Sur les difficultés d'accès à la demande d'asile pour les mineurs isolés étrangers, voir la partie 11 du présent document.  
34. Défenseur des droits, *op.cit.*

# 7 ASSURER L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ POUR TOUS LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



## CIDE

«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.»

### Article 24-1

«1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.»

### Article 26

EN BREF

Les articles 24 et 26 de la CIDE disposent que les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès aux services médicaux. Chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine réalisation de ces droits. En effet, les droits à la santé et l'accès aux soins répondent aux besoins fondamentaux de tout être humain. Une telle nécessité se pose avec d'autant plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'enfants, isolés sur le territoire, ayant survécu à un parcours migratoire traumatogène. Néanmoins, il apparaît que des obstacles subsistent dans leur accès aux soins somatiques et psychiques, et ce d'autant plus fortement lorsque la situation administrative des jeunes est incertaine.

## POUR ALLER PLUS LOIN

L'accès aux soins dans les services de santé du droit commun reste aujourd'hui conditionné d'une part à l'affiliation à une couverture maladie, et d'autre part, pour les mineurs, à l'autorisation de ses parents ou tuteurs légaux en dehors de situations d'urgence vitale. S'agissant du premier point, il convient de noter que les mineurs confiés à l'ASE bénéficient dès leur placement judiciaire de la protection universelle maladie (PUMA) et de la complémentaire santé solidaire (CSS). En revanche, les jeunes pris en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence – dont l'évaluation de la minorité et de l'isolement est en cours – et ceux qui contestent les conclusions de cette évaluation auprès du juge des enfants relèvent de l'aide médicale d'État (AME), un régime particulier destiné habituellement aux étrangers en situation irrégulière. Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie datant de 2023<sup>35</sup> précise que, pour les mineurs isolés étrangers, l'ouverture des droits à l'AME peut s'opérer dès le premier jour de l'accueil provisoire d'urgence, et ce, sans aucun délai de carence. L'accès à cette couverture maladie est néanmoins conditionné à la domiciliation du requérant, ce que la plupart des jeunes ne sont pas en mesure de justifier avant d'être confiés aux services de protection de l'enfance. Par soucis de temps ou de moyens, nombre de départements refusent de procéder à l'ouverture des droits au cours de l'accueil provisoire d'urgence, laissant ainsi pour compte tous ceux qui se verront notifier d'un refus de prise en charge. Concernant le second point, il est certain que l'isolement qui caractérise le public vient complexifier leur orientation vers les services de santé tout au long de leur parcours administratif, à des degrés différents selon leur statut. Bien que certains actes médicaux échappent à la nécessité d'obtenir en amont le consentement des représentants légaux, il est commun de constater des refus ou des retards de soin chez les mineurs, quelle que soit la situation administrative, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte. De nouveau, ces risques sont d'autant plus importants chez les jeunes pour lesquels aucun acteur

35. Caisse nationale de l'assurance maladie, Circulaire CIR-2/2023, 20 janvier 2023.

institutionnel ne pourrait assumer cette responsabilité : ceux qui attendent leur évaluation sociale, ou la décision du juge des enfants. Comme le résume le dernier avis de la CNCDH<sup>36</sup>, l'accès aux soins des mineurs isolés étrangers repose sur un système à deux vitesses, porteur d'inégalités et de risques pour la santé de tous.

La mise en place de l'évaluation des besoins de santé a permis de pallier légalement ces obstacles pour les primo-arrivants. Cette évaluation est désormais l'une des trois conditions cumulatives que l'État exige pour le remboursement des départements des coûts liés à l'évaluation de la minorité et de l'isolement<sup>37</sup>. Pour autant, là encore, les conditions de mise en œuvre de ce premier bilan de santé varient selon les départements. Ces lacunes retardent de fait la détection d'éventuels problèmes de santé des mineurs isolés étrangers, et donc de leur prise en charge médicale, qu'il est pourtant essentiel d'organiser dès leur première présentation dans un service de protection de l'enfance. En effet, sur le plan somatique, des pathologies dentaires<sup>38</sup>, des affections cutanées ainsi que des pathologies respiratoires et digestives sont très régulièrement observées lors de ces premiers bilans de santé<sup>39</sup>. Sur le plan psychique, il s'agit également d'un public particulièrement vulnérable à son arrivée sur le territoire. Un cumul de traumatismes, souvent lié à des expériences de grande précarité, voire de maltraitances ou de violences, dans leur pays d'origine, durant leur parcours migratoire et à leur arrivée dans le pays d'accueil fait apparaître une santé mentale particulièrement dégradée chez un grand nombre de jeunes. Cela se traduit par une

très forte prévalence de troubles anxieux, d'états dépressifs et de troubles post-traumatiques au sein du public<sup>40</sup>.

Malgré des vulnérabilités largement documentées, les dispositifs d'accompagnement thérapeutique, tels que les centres médico-psychologiques et les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, n'offrent qu'un nombre de places insuffisant, bien en-deçà des besoins identifiés. Par ailleurs, l'offre de soins en santé mentale demeure inégalement répartie sur le territoire, et les professionnels de la santé mentale soulignent régulièrement une carence dans leur formation aux spécificités cliniques et transculturelles rencontrées au sein du public<sup>41</sup>. En outre, l'existence de déserts médicaux dans certains territoires peut mettre en difficulté les services gardiens pour la prise en charge des besoins en santé des mineurs isolés étrangers.

En dernier lieu, il convient également de s'interroger sur la continuité du suivi thérapeutique des jeunes à chaque étape de leur accompagnement au sein de l'ASE. En effet, les parcours administratifs parfois longs et complexes des jeunes, et leurs transferts territoriaux dans le cadre de la répartition nationale précarisent l'alliance thérapeutique entre le jeune et les professionnels de santé, et de ce fait, la stabilité nécessaire à ses soins<sup>42</sup>. Ainsi, l'on constate une succession de prises en charge et de ruptures<sup>43</sup> dans les parcours des mineurs isolés étrangers au sein de la protection de l'enfance, dont les temporalités imposées ne correspondent pas à celles du public. Encore une fois, cela a pour conséquence de retarder, d'interrompre ou de complexifier ce suivi.

## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande l'application effective de l'identification des besoins en santé des mineurs isolés étrangers dès le primo-accueil, à travers la mise en place systématique d'un entretien réalisé par un professionnel de santé habilité. L'accès aux soins somatiques comme psychiques relevant du droit commun doit être garanti lorsqu'une orientation vers un service de santé est préconisée au cours de l'accueil provisoire d'urgence.
- ▶ Afin de se prémunir de tout risque de refus de soins, France terre d'asile appelle à l'ouverture systématique des droits à l'assurance maladie des jeunes se présentant au sein d'un dispositif d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Les conseils départementaux sont vivement encouragés à domicilier l'ensemble des jeunes, de manière à lever les obstacles liés à l'absence d'adresse administrative en France.
- ▶ France terre d'asile estime par ailleurs nécessaire et urgent de développer une couverture nationale de services de soins psychiques assurant une prise en charge effective des mineurs isolés étrangers et des pathologies psychiques qui leurs sont spécifiques.
- ▶ Enfin, pour sécuriser le parcours de soins des jeunes, une attention particulière doit être portée aux temporalités thérapeutiques. La délivrance d'ordonnances de placements provisoires avec délégation d'autorité parentale pour soins doit être facilitée afin que la prise en charge médicale d'un jeune ne soit pas entravée par son parcours administratif et éviter les ruptures de soin. De même, les traitements et suivis médicaux en cours doivent être pris en compte dans le cadre de la répartition nationale des mineurs isolés étrangers.

36. CNCDH, *op.cit.*

37. Article R.221-12 du Casf.

38. France terre d'asile, *Etude sur l'état de santé des jeunes primo-arrivants à Paris*, novembre 2025.

39. Haut conseil de la santé publique, *Avis relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés*, 7 novembre 2019.

40. Médecins sans frontières (MSF) et Comité pour la santé des exilé·es (Comede), *La santé mentale des mineurs non accompagnés. Effets des ruptures, de la violence et de l'exclusion*, novembre 2021.

41. MSF et Comede, *op.cit.*

42. « Prise en charge des mineurs non accompagnés en service d'urgences psychiatriques », *Soins psychiatrie*, n° 324, septembre/octobre 2019, p. 23.

43. Cour des comptes, *La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant*, novembre 2020.

# 8 RESPECTER LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINEURS ISOLÉS



## CIDE

«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...), ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant.»

Article 28

EN BREF

Consacré par les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit à l'éducation et à l'instruction constitue un des droits fondamentaux de l'enfant. L'accès à la scolarité ou à la formation professionnelle est un élément déterminant à l'intégration des mineurs isolés étrangers dans la société française, puisque c'est ce qui va leur permettre d'apprendre le français, de s'insérer par les études ou par l'emploi, ou encore de maîtriser les codes socio-culturels. Néanmoins, comme le constate le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales, rendues en juin 2023 à l'issue du processus d'examen de la France, l'accès à l'éducation demeure inégal pour les enfants en situation de migration, et notamment pour les mineurs isolés étrangers<sup>44</sup>.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Bien que la scolarisation et la formation soient des éléments essentiels à leur intégration, les mineurs isolés étrangers sont souvent confrontés à de nombreux obstacles à leur scolarité. Ces difficultés sont particulièrement prononcées pour les jeunes arrivés sur le territoire après l'âge de 16 ans.

En vue de procéder à leur inscription scolaire ou en formation, les jeunes admis au sein de l'aide sociale à l'enfance relèvent de l'académie de leur département de prise en charge. Ils se heurtent ainsi régulièrement à l'engorgement des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (Casnav) et des centres d'information et d'orientation (CIO), et doivent faire face à des délais d'attente importants pour accéder à un test de positionnement, puis obtenir une affectation scolaire. En fonction des académies, les délais d'inscription au test peuvent s'étendre jusqu'à plusieurs mois après l'admission au sein de l'ASE, et l'attente se prolonge encore avant l'intégration dans un établissement<sup>45</sup>.

44. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op.cit.*, p. 12.

45. Unicef, «Je suis venu ici pour apprendre». Garantir le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés, septembre 2023.

D'après le rapport de l'Unicef sur l'accès à l'éducation des mineurs isolés étrangers, ces derniers peuvent perdre de 6 mois à 3 ans de scolarité en raison des seules procédures administratives et judiciaires. Or, malgré ces délais importants, les mineurs isolés étrangers doivent justifier d'une insertion durable dans un parcours de formation, condition déterminante examinée par les préfectures pour l'obtention d'un titre de séjour à leurs 18 ans. Ainsi, les MNA sont généralement orientés vers des centres de formation des apprentis (CFA) ou des centres de formation professionnelle (CFP)<sup>46</sup>. Cette orientation professionnaliste, présentée comme la voie la plus sûre pour espérer une régularisation à la majorité, tend à limiter d'autres possibilités, notamment l'accès à des filières générales ou à des études universitaires. Le risque de perdre leur droit au séjour, conjugué à la pression d'une autonomie financière précoce, peut prendre le pas sur leurs aspirations personnelles et enfermer les jeunes dans un horizon utilitaire.

De plus, des confusions entre l'obligation d'instruction et le droit à l'éducation peuvent être régulièrement observées, pouvant parfois conduire certains départements à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire les jeunes de plus de 16 ans au sein d'un établissement scolaire. Par exemple, après avoir été saisi par un mineur pris en charge depuis cinq mois par les services de la protection

de l'enfance, le tribunal administratif de Poitiers avait finalement enjoint le conseil départemental mis en cause à procéder à sa préinscription puis à l'inscription dans un établissement scolaire<sup>47</sup>. Pourtant, s'il est prévu en droit national que l'instruction soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, aucune disposition n'écarte les mineurs manifestant la volonté d'être scolarisés au-delà de l'âge d'obligation scolaire de ce droit fondamental. En effet, il est bien précisé dans le Code de l'éducation que les mineurs âgés de 16 à 18 ans disposent du droit à poursuivre leur scolarité<sup>48</sup>. Ils sont par ailleurs concernés par l'obligation de formation, prévue<sup>49</sup> par ce même code. Cette disposition s'appuie sur l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à l'instruction de toute personne, indépendamment de son âge, qu'elle soit majeure ou mineure.

## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande que tous les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'une inscription scolaire ou d'une formation dans le respect des aspirations et capacités de chacun.
- ▶ Pour faciliter l'accès des jeunes à la scolarité, il est primordial que les délais d'attente pour les inscriptions aux tests Casnav et CIO soient réduits et harmonisés sur le territoire entre les différentes académies.

46. PATÉ, N., *Les enjeux de l'accès à la scolarité des mineurs non accompagnés (MNA)*, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), septembre 2021.

47. Tribunal administratif de Poitiers, ordonnance n°1601537 du 12 juillet 2016 « Égal accès à l'instruction ».

48. Article L.122-2 du Code de l'éducation : « Tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans ».

49. Article L.114-1 du Code de l'éducation : « La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité ».

# 9 PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÉTRES HUMAINS



## CIDE

«Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.»

### Article 34

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées (...) pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.»

### Article 35

«Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.»

### Article 36

EN BREF

La Convention internationale des droits de l'enfant engage chaque État signataire à veiller à la protection de tous les enfants présents sur son territoire de tout acte de violence, de maltraitance et d'exploitation. Cela implique pour les professionnels de la protection de l'enfance l'obligation de signaler toute forme de maltraitance constatée sur une personne mineure auprès des institutions compétentes, qui pourront prendre les mesures de protection nécessaires et éventuellement, ouvrir une enquête. Si le cadre légal prévoit une certaine protection, en pratique les obstacles demeurent nombreux pour identifier et protéger les mineurs victimes de traite, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs isolés étrangers.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Par leur jeune âge, leur isolement et la complexité de leur situation administrative, les jeunes isolés étrangers sont particulièrement exposés aux risques de traite, dont la finalité peut revêtir des formes différentes<sup>50</sup> : en particulier, exploitation par le travail, exploitation sexuelle ou encore contrainte à commettre des délits<sup>51</sup>. En outre, les circonstances de leur arrivée sur le territoire, l'absence de figure d'autorité ou d'attachement, un parcours de précarité, voire d'errance, ou encore le désir d'ascension sociale économique sont autant de facteurs de vulnérabilité sur lesquels les réseaux de traite des êtres humains s'appuient pour asseoir leur domination. Ces réseaux ont ainsi développé la capacité d'identifier rapidement des cibles présentant des fragilités sur le plan émotionnel et psychologique et de créer les conditions d'une dépendance matérielle et affective avant même qu'elles puissent intégrer un parcours de protection.

En dépit de ces vulnérabilités évidentes, la procédure d'identification des situations de traite chez les mineurs isolés étrangers s'avère complexe, en raison du manque de coopération et de formation des acteurs de la protection des enfants. Avant toute chose, le système français se distingue par l'absence de mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite<sup>52</sup>. De plus, les associations qui constituent des maillons essentiels du repérage et de l'accompagnement des victimes sont exclues de la procédure, l'identification des victimes devant obligatoirement être formalisée par les forces de police ou de gendarmerie et l'autorité judiciaire pour être rendue officielle. À cet égard, il est regrettable de constater que les forces de l'ordre s'engagent rarement dans une démarche proactive<sup>53</sup>, conditionnant par conséquent l'identification au signalement ou au dépôt de plainte. Or, le manque de formation des acteurs policiers et judiciaires et l'insuffisance

50. D'après la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), 21% des victimes mineures identifiées accompagnées par les associations en 2024 étaient des mineurs non accompagnés.

51. Miprof, *La traite des êtres humains en France – le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024*, octobre 2025.

52. CNCDH, *Évaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains*, janvier 2023.

53. Démarche pourtant prévue par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015.

des moyens alloués aux enquêtes impliquent souvent une méconnaissance des différentes formes d'exploitation, pouvant parfois conduire à une confusion avec des actes de délinquance, en particulier dans les cas de contrainte à commettre des délits et d'exploitation sexuelle. Les mineurs en conflit avec la loi sont souvent perçus comme des délinquants et rarement comme victimes d'une situation d'emprise, voire de traite, ce qui constitue un frein majeur à leur identification et à leur protection. D'autre part, même lorsqu'une situation de traite présumée est identifiée, la prise en charge de la victime n'est pas forcément immédiate. Il est courant de constater un manque de coopération et de communication entre les institutions : un jeune étant impliqué dans une procédure d'enquête en tant que victime pourra faire l'objet de poursuites<sup>54</sup> ailleurs en cas d'infraction, contrevenant ainsi au principe de non-sanction<sup>55</sup>. Il est néanmoins important de saluer certaines actions communes portées au niveau local par les acteurs intervenant auprès des mineurs isolés étrangers<sup>56</sup>. De même, la création de dispositifs d'éloignement spécialisés – tels que le centre sécurisé et sécurisant ouvert en 2021 à l'initiative de Koutcha ou encore Satouk, le réseau national d'accueil et de prise en charge des mineurs en situation d'exploitation, placé sous la coordination de la même association depuis 2024 – constitue une véritable avancée pour la prise en charge des jeunes victimes.

Malgré ces signaux encourageants, les capacités d'accueil demeurent insuffisantes au regard des besoins et les admissions souvent soumises au bon vouloir des collectivités. De surcroît, les perspectives de protection à long terme sont limitées, tant l'infraction de traite est difficile à caractériser – y compris pour les mineurs. Parmi les 2 106 personnes mises en cause pour des motifs liés à des faits d'exploitation en 2024, seules 11% l'étaient pour une

infraction de traite<sup>57</sup>. Selon la nature de l'exploitation, il est ainsi fréquent d'assister à la requalification de l'infraction, notamment en « proxénétisme » ou « conditions d'hébergement et de travail indignes ». En cas de condamnation, les droits ne sont alors pas les mêmes, en particulier s'agissant de l'accès au séjour. Par ailleurs, même dans les cas de condamnation pour traite, l'obtention d'une carte de résident mention « vie privée et familiale »<sup>58</sup> est loin d'être automatique, d'autant plus pour les ressortissants de pays non soumis au droit commun des étrangers. À titre d'exemple, les personnes de nationalité algérienne dépendent des accords franco-algériens de 1968 et se retrouvent exclues des mécanismes de protection prévues pour les victimes de traite.

En dernier lieu, il convient de s'interroger sur la condition des mineurs isolés étrangers ne faisant pas l'objet d'une mesure éducative, à l'instar des jeunes en cours de saisine du juge des enfants et des mineurs en transit. Si la procédure de signalement reste la même, il est difficile d'assurer la protection de ces derniers sans prise en charge effective au sein de l'ASE. Alors que les jeunes contestant la décision du département sont confrontés à l'errance, potentiellement vectrice de violences et d'exploitation<sup>59</sup>, le flou juridique qui entoure leur situation administrative a pour conséquence une absence de réponse institutionnelle lorsque des risques de traite sont repérés<sup>60</sup>. De la même manière, ceux qui ne veulent pas se stabiliser en France<sup>61</sup> ou n'adhèrent pas au cadre éducatif qui leur est proposé prennent le risque d'être exclus des mécanismes de protection, et peu d'acteurs s'en saisissent.

## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande au gouvernement le déploiement d'un mécanisme national de référence dédié à l'élaboration de processus d'identification, d'orientation et d'assistance des victimes présumées de traite et à la coordination de l'ensemble des parties prenantes. Cette mesure doit prévoir le renforcement des moyens dédiés au développement du réseau national d'accueil et de protection des victimes mineures, permettant leur mise en sécurité et leur éloignement géographique.
- ▶ La mise en place de ces dispositifs doit impérativement être accompagnée de politiques de protection à long-terme, fondées sur le principe de non-sanction et favorisant l'accès au séjour et l'insertion des personnes ayant survécu à des faits de traite.
- ▶ Au niveau local, France terre d'asile appelle les collectivités territoriales à s'inscrire dans ce mécanisme, en augmentant les financements alloués aux activités d'aller-vers, adaptées à l'accueil des mineurs en situation d'errance et/ou de transit.

54. Unicef, *Victimes avant tout : Protéger les enfants contre l'exploitation criminelle*, juillet 2025.

55. Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

56. Un service de protection de l'enfance organise des rencontres mensuelles avec les acteurs administratifs et judiciaires (protection judiciaire de la jeunesse, hôpitaux) ainsi que les dispositifs associatifs travaillant auprès de mineurs isolés étrangers (stabilisés ou en situation d'errance) dans le but de repérer et analyser les différents mouvements et mécanismes à l'œuvre sur son territoire.

57. Service statistiques ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice, *La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique*, octobre 2025.

58. Article L.425-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

59. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *op.cit.*

60. CNCDH, *op.cit.*

61. DOUILLARD, F., LAILLER C., *op.cit.*

# 10 ACCOMPAGNER LES MNA DANS LA RECONSTITUTION DE LEUR ÉTAT CIVIL



## CIDE

«Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.»

### Article 8-1

«Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.»

### Article 8-2

EN BREF

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit le rétablissement rapide de l'identité des enfants qui en sont privés. En France, la possession d'un état civil est d'ordre public : toute personne sur le territoire, qu'elle soit française ou étrangère, doit être inscrite sur un registre d'état civil<sup>62</sup>. Or, beaucoup de mineurs isolés étrangers sont dépourvus de tout document d'état civil ou d'identité à leur arrivée, alors même que leur possession est un préalable indispensable à la réalisation de nombreuses démarches administratives et à l'accès à leurs droits.

## POUR ALLER PLUS LOIN

L'obtention d'un document d'état civil est un prérequis indispensable à l'accès à certains droits et à toute démarche administrative, civil et judiciaire. Présenter un justificatif d'un état civil est notamment nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire pour les jeunes réalisant un apprentissage dans le cadre d'une formation, pour ceux souhaitant épargner les allocations perçues en vue de la majorité, mais aussi pour tous les jeunes introduisant une demande de titre de séjour à 18 ans.

Un mineur, du fait de sa minorité, n'est pas juridiquement en capacité d'entreprendre des démarches le concernant ; c'est donc à la charge de son représentant légal, ou à défaut du délégué de la représentation légale, d'effectuer les démarches portant sur son état civil aussi rapidement que possible. Or, comme souligné par le Défenseur des droits en 2022<sup>63</sup>, ces démarches ne sont que peu engagées par les services départementaux lorsqu'ils sont déléguaires de cette autorité, constituant une carence de l'État et entraînant pour les jeunes des difficultés majeures à l'approche de la majorité.

Afin de reconstituer ou consolider leur état civil, les mineurs isolés doivent s'adresser aux autorités de leur pays d'origine afin qu'elles leur délivrent les documents. Néanmoins, certains consulats refusent de délivrer tout document à des personnes mineures en l'absence de leur représentant légal. Si les consulats ou ambassades ne peuvent ou ne veulent pas délivrer les documents nécessaires, les démarches peuvent être entreprises auprès des autorités responsables de l'état civil dans les pays d'origine, par l'intermédiaire de personnes de confiance. Ces démarches auprès des autorités

62. « Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil », Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

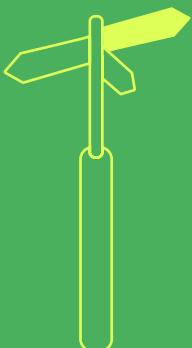
63. Défenseur des droits, *op.cit.*

étrangères en France ou dans les pays d'origine doivent être anticipées au maximum par les établissements et services accueillant les jeunes car elles sont généralement longues, coûteuses et incertaines, notamment dans des pays où les services d'état civil sont déficients, voire inexistantes comme dans les zones de conflit<sup>64</sup>.

Dans le cas où ces démarches seraient infructueuses, le cadre légal français prévoit la possibilité pour toute personne dépourvue d'état civil de saisir les autorités judiciaires françaises afin d'obtenir un jugement déclaratif ou supplétif de naissance<sup>65</sup>. Cette piste est pourtant très souvent négligée, en raison du manque d'informations disponibles à ce sujet mais aussi et surtout, des standards de preuves élevés appliqués par le tribunal judiciaire.

Par ailleurs, les démarches de reconstitution de l'état civil peuvent être mises en échec au regard des exigences des administrations françaises. Les mineurs isolés ressortissants de Guinée-Conakry, l'un des pays les plus représentés parmi les nationalités des jeunes confiés depuis plusieurs années<sup>66</sup>, ont par exemple de grandes difficultés à faire reconnaître leurs documents d'état civil par les préfectures. Dans une note d'actualité, la Division de l'expertise de la fraude documentaire et à l'identité de

la Police aux frontières « préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen » au regard de la « fraude généralisée au niveau de l'état civil de ce pays »<sup>67</sup>. Le supposé manque de rigueur des autorités guinéennes concernant la délivrance de documents d'état civil constitue ainsi depuis plusieurs années un motif de refus de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français. Or, comme le considère la cour d'appel de Douai dans son arrêt du 26 juillet 2018, « les jeunes guinéens qui présentent des actes d'état civil ne peuvent être pénalisés par les dysfonctionnements de leur pays au niveau de leur état civil et (...) il n'est pas possible d'écartier systématiquement les actes d'état civil qu'ils pouvaient présenter au motif d'une fraude généralisée»<sup>68</sup>.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile recommande aux conseils départementaux d'accompagner au plus tôt les mineurs isolés étrangers dans les démarches de reconstitution de leur état civil, en prévoyant une enveloppe budgétaire adaptée et en y dédiant des travailleurs sociaux formés.
- ▶ Les procédures visant à établir des jugements supplétifs ou déclaratifs doivent être systématiquement et rapidement envisagées par les conseils départementaux lorsque les démarches entreprises auprès des autorités des pays d'origine ou de leurs représentations consulaires échouent.
- ▶ Enfin, il convient de rappeler aux administrations, et notamment aux préfectures, la présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers prévue par l'article 47 du Code Civil, et de veiller à ne pas pénaliser les mineurs isolés étrangers pour les dysfonctionnements de l'état civil de leurs pays d'origine.

64. CNCNDH, *op.cit.*

65. Articles 46 et 55 du Code civil.

66. En 2024, 27% des mineurs isolés étrangers nouvellement confiés aux conseils départementaux étaient de nationalité guinéenne selon le rapport d'activité de la mission MNA du ministère de la Justice de la même année.

67. Ministère de l'Intérieur, *Note d'actualité 17/2017*, décembre 2017.

68. Cour d'appel de Douai n° 348/2018 du 26 juillet 2018.

# 11 GARANTIR L'ACCÈS À LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS



CIDE

«Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié (...), qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux (...).»

Article 22

EN BREF

En 2024, seuls 7,4 % des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ont introduit une première demande d'asile<sup>69</sup><sup>70</sup>. Si plusieurs facteurs se conjuguent pour expliquer cette faible proportion, une partie de l'explication réside dans les obstacles institutionnels qui limitent l'accès des mineurs à la procédure d'asile, que ce soit à la frontière ou en cours de prise en charge. Or, il incombe aux États, en vertu du droit international, de prendre les mesures garantissant l'effectivité du droit d'asile pour tous les enfants.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le droit d'asile est un droit universel garanti par le bloc de constitutionnalité français et par les textes internationaux<sup>71</sup>. La Convention internationale des droits de l'enfant garantit expressément le droit effectif des mineurs, qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou non, à déposer une demande d'asile. Or, en 2024, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) n'a enregistré que 1 003 premières demandes émanant de mineurs isolés<sup>72</sup>, alors que la même année, 13 554 jeunes ont été confiés à l'ASE<sup>73</sup>. Il est également à noter que le taux de protection des mineurs isolés demandeurs d'asile en fin de procédure (recours devant la CNDA inclus) s'élève à 87,1%<sup>74</sup>. Si ce taux de protection élevé découle dans une certaine mesure par le soin apporté par l'Ofpra au traitement des demandes de protection des mineurs et à leur vulnérabilité particulière, il résulte avant tout du «tri» effectué en amont de l'introduction de la demande par les professionnels accompagnant les mineurs, cette situation s'illustre par la sur-représentation de certaines nationalités<sup>75</sup>. La très faible proportion de jeunes qui déposent une demande d'asile peut s'expliquer par différents éléments. Tout d'abord, force est de constater que les professionnels de la protection de l'enfance sont encore peu informés des enjeux de la demande d'asile, et de la possibilité pour les mineurs isolés étrangers d'en bénéficier, bien que des efforts de sensibilisation aient été réalisés sur ce point. En outre, la possibilité pour les jeunes majeurs d'accéder au séjour par d'autres moyens est une piste d'explication. Néanmoins, ce sont aussi parfois des obstacles institutionnels qui limitent l'accès à ce droit fondamental.

En France, la procédure de demande d'asile est globalement similaire pour les majeurs et les mineurs. Du fait de leur minorité, et par conséquent de

69. Ofpra, *Rapport annuel d'activité 2024*, juin 2025.

70. Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice, *op.cit.*

71. Préambule de la constitution de 1946, convention de Genève de 1951 et Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

72. Le nombre total des demandes d'asile, incluant les réexamens, s'élève à 1027. Ofpra, *Rapport annuel d'activité 2024*, juin 2025.

73. Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice, *op.cit.*

74. Ofpra, *op.cit.*

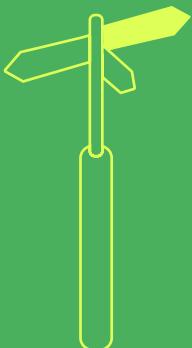
75. Ofpra, *op.cit.*

leur incapacité juridique, ces derniers doivent néanmoins être représentés par un administrateur ad hoc (AAH), désigné par le procureur de la République sur saisine de la préfecture. Cette saisine doit intervenir immédiatement, dès la première présentation du mineur au Guichet unique des demandeurs d'asile (Guda)<sup>76</sup>. Si le recours à l'AAH est une mesure essentielle afin de garantir le bon déroulé de la procédure, les conditions dans lesquelles elle est mise en pratique constituent parfois un obstacle à la demande d'asile des mineurs. En premier lieu, certaines plateformes d'enregistrement des demandeurs d'asile refusent de traiter les demandes des mineurs qui ne sont pas encore pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance<sup>77</sup>. Elles les renvoient alors vers les services du département chargés de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ou leur demandent d'attendre la décision du juge des enfants en cas de saisine de ce dernier. Un tel refus est pourtant illégal, notamment car il constitue une atteinte au droit fondamental de demander l'asile<sup>78</sup>.

Par ailleurs, comme le relève le Défenseur des droits<sup>79</sup>, certaines préfectures refusent de procéder à l'enregistrement de la demande des mineurs qui se présentent en l'absence d'administrateur ad hoc. Or, dans un certain nombre de régions, la pénurie d'AAH ne permet pas leur désignation dans des délais raisonnables<sup>80</sup>. Cette pratique, outre son illégalité<sup>81</sup>, peut être préjudiciable au mineur concerné. En effet, si la désignation

de l'AAH intervient au bout de plusieurs mois et que le jeune devient majeur entre temps, sa demande sera alors examinée dans les mêmes conditions que celle d'une personne majeure. Les conséquences pour l'avenir du jeune sont significatives : l'intéressé est alors susceptible de faire l'objet d'une mesure de transfert au titre du règlement Dublin, et ne sera pas en mesure de bénéficier de la procédure de réunification familiale si sa demande aboutit.

Finalement, de nombreuses atteintes au droit d'asile sont constatées aux frontières. Les refoulements pratiqués par la police aux frontières<sup>82</sup> ne permettent pas aux jeunes l'exercice effectif du droit d'asile, soit car ils ne bénéficient pas d'une information adaptée, soit car ils n'ont pas le temps ni la possibilité de manifester leur souhait de déposer une demande de protection internationale. En outre, lorsqu'un jeune est placé en zone d'attente, il est à noter que la désignation d'un administrateur ad hoc n'intervient pas toujours de manière immédiate<sup>83</sup> et leur présence lors des auditions menées par l'Ofpra n'est pas systématique<sup>84</sup>. L'ensemble de ces pratiques portent atteinte au droit d'asile et à l'article 22 de la CIDE, qui fait peser sur les États parties la responsabilité d'accompagner les enfants dans la recherche de protection internationale.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile recommande au gouvernement de s'assurer que les préfectures et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile procèdent systématiquement à l'enregistrement des demandes de protection internationale déposées par des mineurs, quel que soit leur statut administratif et sans attendre la désignation d'un administrateur ad hoc. L'association demande également d'encadrer le déploiement à titre expérimental des pôles territoriaux « France asile » afin que cette garantie procédurale soit préservée.
- ▶ De plus, pour pallier le manque d'administrateurs ad hoc et accélérer les délais de désignation, le critère d'âge pour accéder à cette fonction devrait être abaissé.
- ▶ Finalement, le gouvernement devrait maintenir les efforts engagés pour améliorer la formation et la sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance aux questions liées à l'asile.

76. Article L.521-9 du Ceseda.

77. Gisti, « La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers », *Les cahiers juridiques du Gisti*, mai 2022.

78. Tribunal administratif de Melun, 6 juillet 2016, n°1605663.

79. Défenseur des droits, *op.cit.*

80. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *op.cit.*

81. Article R.521-18 du Ceseda.

82. Voir partie 1 du présent document.

83. Anafé, *Rapports d'activité et financier 2024*, juin 2025.

84. Défenseur des droits, *op.cit.*

# 12 METTRE EN PLACE DES VOIES DE PASSAGE SÛRES ET LÉGALES POUR LES MINEURS REJOIGNANT LEURS PROCHES



**CIDE**

«Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...).»

**Article 9**

«1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. (...)

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.»

**Article 10**

EN BREF

Les mineurs qui se trouvent sur le territoire européen et qui cherchent à rejoindre les membres de leur famille également présents en Europe ne bénéficient pas de dispositifs adaptés permettant de le faire de façon sûre et légale. Cette situation les incite à adopter des comportements dangereux pour leur sécurité, ou les prive du droit fondamental d'entretenir des liens avec leurs parents ou leurs proches.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Lorsqu'un mineur qui se trouve dans un État de l'Union européenne souhaite rejoindre ses proches en France (ou vice versa), une seule option légale s'offre à lui : déposer une demande d'asile, afin que soit fait application du règlement Dublin et qu'il puisse bénéficier d'une mesure de transfert<sup>85</sup>. Cette solution n'est pas satisfaisante, dans la mesure où elle implique pour le jeune d'avoir recours à une procédure longue et complexe qui n'est pas forcément adaptée à sa situation. Au regard de la longueur des délais impliqués, de nombreux mineurs préfèrent d'ailleurs renoncer à la procédure et rejoindre leurs proches par leurs propres moyens. Cela implique d'emprunter des trajets potentiellement dangereux, et lors desquels les jeunes concernés sont particulièrement exposés aux risques de traite des êtres humains<sup>86</sup>.

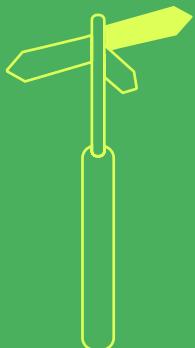
Pour les jeunes se trouvant en France et cherchant à rejoindre leurs proches au Royaume-Uni, les risques sont exacerbés. Depuis le Brexit, la procédure de réunification familiale est particulièrement éprouvante, tant par sa longueur que sa complexité, les demandes étant soumises à la bonne volonté du gouvernement britannique<sup>87</sup>. Si nombre de jeunes déclarent avoir des proches prêts à les accueillir au Royaume-Uni, l'évaluation rigoureuse de

85. Article 6 paragraphe 3 du Règlement (UE) n° 604/2013.

86. Voir partie 9 du présent document.

87. Safe Passage, *Routes to safety: a new approach to people crossing the channel*, octobre 2025.

leur situation personnelle qui leur est imposée peut contribuer à décourager ces derniers<sup>88</sup>. Ces obstacles sont autant d'incitations pour les mineurs à tenter de traverser la Manche illégalement, avec tous les risques pour leur vie que cela comporte, les traversées se faisant de plus en plus par le biais d'embarcations peu sécurisées<sup>89</sup><sup>90</sup>.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile estime qu'il est nécessaire de développer des voies de passage sûres et légales pour les enfants présents sur le territoire européen et cherchant à rejoindre leurs proches en Europe. Il revient donc au gouvernement d'entamer des discussions avec ses homologues au sein de l'Union européenne, mais également au Royaume-Uni, afin de préserver la vie et les liens familiaux des mineurs se trouvant sur son territoire.
- ▶ En outre, le ministère de l'Intérieur se doit d'accueillir positivement les demandes de transferts provenant d'autres États membres et concernant des mineurs demandeurs d'asile prêts à rejoindre des membres de leur famille en France.

88. DOUILLARD, F., LAILLER C., *op.cit.*

89. Safe Passage, *op.cit.*

90. DOUILLARD, F., LAILLER C., *op.cit.*

# 13 FAVORISER UN ACCÈS AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ RESPECTUEUX DES DROITS DES MINEURS



## CIDE

«Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

### Article 9-3

«Les États parties (...) encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées.»

### Article 28

EN  
BREF

L'existence en droit français de plusieurs dispositions spécifiques permettant l'accès au séjour des mineurs isolés étrangers lorsqu'ils deviennent majeurs, outre la procédure de demande d'asile, est un élément positif du droit français, notamment au regard des pratiques généralement moins protectrices des États européens voisins. Néanmoins, ces dispositions sont conditionnées à des critères inadaptés à la situation des jeunes mineurs isolés, tels que l'âge d'entrée en prise en charge ou la nécessité d'une formation qualifiante, ce qui affecte négativement la prise en charge des jeunes pendant leur minorité. En outre, selon l'âge auquel ils ont été pris en charge, les jeunes majeurs se trouvent dans des situations très inégales.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit la délivrance d'un titre de séjour «vie privée et familiale» pour les jeunes majeurs étrangers ayant été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans, et la possibilité de demander leur admission exceptionnelle au séjour pour ceux ayant été pris en charge après 16 ans, au titre du travail<sup>91</sup>. En outre, une instruction du ministre de l'Intérieur<sup>92</sup> prévoit la possibilité pour les préfectures d'étudier les demandes de ces jeunes avant leur majorité, de sorte à éviter les ruptures administratives à leurs 18 ans. Si l'existence de telles dispositions est salutaire, elle ne doit pas cacher les situations très disparates dans lesquelles se trouvent les jeunes en fonction de leur parcours et de leur département de prise en charge, ainsi que les exigences que fait peser sur eux le Ceseda, parfois contradictoires avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, les dispositions du Ceseda et les circulaires d'application conditionnent dans tous les cas la délivrance d'un titre de séjour à «la nature des liens [du jeune] avec sa famille restée dans son pays d'origine». Or, une telle condition, qui est au demeurant largement sujette à interprétation par les préfets, entre en contradiction avec l'article 9 de la CIDE, qui prévoit l'obligation pour l'État partie de respecter le droit du mineur à «entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents». Il n'est pas cohérent de retenir l'existence de liens familiaux d'un jeune contre lui lors de sa demande de titre de séjour alors même qu'entretenir des liens avec ses proches est un droit fondamental. Cela crée en outre des injonctions contradictoires pour les équipes éducatives qui accompagnent les mineurs isolés.

D'autre part, la distinction au niveau des modalités d'accès au séjour faite entre les enfants pris en charge avant et après 16 ans apparaît arbitraire et n'est pas justifiée au regard du droit international. Elle l'est d'autant plus que c'est parfois en raison des délais particulièrement longs d'évaluation de l'âge et de l'isolement que, pour certaines jeunes, le début de la prise en charge

91. Articles L.423-22 et L.435-3 du Ceseda.

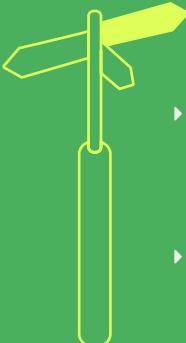
92. Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance du 21 septembre 2020.

n'intervient qu'après leurs 16 ans. Or, pour les jeunes pris en charge après cet âge, soit plus de 59% des jeunes confiés à l'ASE en 2024<sup>93</sup>, les conditions d'accès au séjour sont beaucoup plus strictes. L'exigence du suivi d'une formation « qualifiante » conduit très souvent les préfectures à survaloriser les inscriptions des jeunes majeurs dans des formations courtes et qualifiantes au sein de filières professionnelles. Or, si ces formations peuvent correspondre aux aspirations de certains jeunes, cette disposition peut limiter la liberté de choix des autres. Il résulte pourtant de l'article 28 de la CIDE que les États ont l'obligation de rendre « ouvertes et accessibles à tout enfant » les « différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel ». Par ailleurs, ils doivent être inscrits dans une formation professionnalisaante depuis au moins six mois<sup>94</sup> et doivent introduire leur demande de titre de séjour dans un délai de deux mois après leur majorité, contre un délai d'un an pour les plus jeunes<sup>95</sup>. En outre, leur demande est examinée « à titre exceptionnel » par la préfecture, ce qui laisse à cette dernière une large marge d'appréciation. Cette distinction a un poids sur l'ensemble de la prise en charge, puisque celle-ci est largement impactée par les conditions plus strictes imposées à certains jeunes. Ces derniers étant tenus de disposer d'une formation qualifiante et le plus souvent d'un contrat d'apprentissage avant leurs 18 ans, il est plus difficile de prendre le temps nécessaire aux autres besoins qu'ils peuvent manifester, que ce soit en matière d'apprentissage de la langue ou encore d'accès aux soins de santé, psychique ou somatique. De plus, l'exigence de durée de six mois de formation est, de fait, impossible à remplir pour les jeunes pris en charge à une date proche de leur majorité. Ces conditions d'accès au séjour se sont encore durcies avec la circulaire Retailleau, qui limite la possibilité pour les jeunes majeurs étrangers pris en charge après leurs 16 ans de solliciter un titre de séjour « étudiant » lorsqu'ils ne sont pas en emploi au moment de leur

demande<sup>96</sup>. Cette restriction prive nombre de jeunes en formation ou en poursuite d'études d'une voie de régularisation pourtant conforme à leur parcours d'insertion et à leur projet professionnel.

Finalement, les pratiques des préfectures en la matière sont très variables d'un département à l'autre. Ainsi, plusieurs mobilisations associatives et citoyennes ont mis en exergue les pratiques de préfectures refusant des titres de séjour à des jeunes démontrant pourtant une insertion exemplaire<sup>97</sup>. Ces disparités locales s'inscrivent dans un contexte national marqué à la fois par l'engorgement des services préfectoraux et par un durcissement du droit et des pratiques administratives en matière de séjour. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'expérimentation de l'instruction à 360 degrés<sup>98</sup> des demandes de titre de séjour, instaurée par la loi immigration de 2024 et conduite dans plusieurs départements, qui consiste à évaluer de manière globale l'ensemble des motifs pouvant justifier la demande de titre de séjour, et plus seulement ceux invoqués par le demandeur. Malgré son ambition affichée de « procéder, dès le stade administratif, à un examen plus complet de la situation des étrangers au regard du droit au séjour »<sup>99</sup>, cette expérimentation risque de renforcer et de légaliser des pratiques de requalification des demandes vers un titre moins protecteur<sup>100</sup>. Le dispositif exige de nombreux documents justificatifs, dans des délais particulièrement courts. En outre, lorsque l'examen conduit à un refus de titre de séjour, toute nouvelle demande présentée dans un délai d'un an est présumée irrecevable, ce qui fait craindre une restriction d'accès aux droits et au contentieux. Enfin, les réformes récentes du droit des étrangers, notamment l'introduction du test civique ou la signature généralisée du contrat d'intégration républicain, contribuent à restreindre davantage l'accès au séjour et accentuent la précarité administrative des jeunes.

## POSITION



- ▶ France terre d'asile recommande au législateur de retirer la réserve liée à la nature des liens avec la famille des dispositions prévoyant le droit au séjour des jeunes majeurs étrangers ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance. Cette condition, largement laissée à l'appréciation des préfets, provoque des situations arbitraires et est contraire à l'article 9 de la CIDE.
- ▶ Dans un souci d'équité et de cohérence avec le droit international, tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale», quel que soit l'âge auquel ils ont été pris en charge, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions.
- ▶ Finalement, les préfectures doivent appliquer le droit tel qu'il est prévu par les textes et ne doivent pas ajouter de conditions supplémentaires, notamment en matière d'exigences documentaires, qui pourraient entraîner des décisions de refus de séjour injustifiées.

93. Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice, op.cit.

94. Article L.435-3 du Ceseda.

95. Article R.431-5 du Ceseda.

96. Circulaire du 23 janvier 2025 relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L. 435-1 et suivants du Ceseda, dite « Circulaire Retailleau ».

97. AADJAM, Cimade, Gisti, InfoMIE, Médecins du Monde, Secours Catholique-Caritas France et Unicef France, *En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection*, février 2023.

98. Article 14 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration.

99. Conseil d'État, *Étude : Procédure et droit des étrangers*, octobre 2020.

100. Cimade, *Décryptage de la loi asile et immigration du 26 janvier 2024*, 2024.

# 14 GÉNÉRALISER LA DÉLIVRANCE DES CONTRATS JEUNE MAJEUR



## CIDE

«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.»

### Article 4

EN BREF

Afin d'éviter les «sorties sèches» des dispositifs de l'ASE, le cadre légal prévoit le droit pour les jeunes majeurs de continuer de bénéficier d'un suivi jusqu'à leurs 21 ans<sup>101</sup>. Cependant, certains départements conditionnent le contrat jeune majeur, qui permet cet accompagnement, à différents critères ou proposent une prise en charge très réduite. Or, le manque d'accompagnement à 18 ans peut fragiliser l'intégration des jeunes concernés, voire empêcher leur insertion et une telle perspective est susceptible d'affecter l'ensemble de la prise en charge des mineurs.

## POUR ALLER PLUS LOIN

La loi du 7 février 2022, dit «loi Taquet», intégrée à l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que «sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance [...] les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants». Cette disposition prévoit la possibilité pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans de poursuivre leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'ils sont dépourvus des ressources nécessaires à leur autonomie. Ainsi, la généralisation de la délivrance de contrats jeunes majeurs a constitué une avancée notable pour ces jeunes.

Cette avancée législative est d'autant plus importante que les «sorties sèches» des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire des fins de prise en charge sans aucun suivi à 18 ans, sont source d'une grande précarité. Une autonomie effective et complète peut difficilement être atteinte dès cet âge : alors qu'en France, l'âge moyen de départ du domicile familial est de 23 ans et 5 mois<sup>102</sup>, les jeunes confiés à l'ASE prennent en moyenne leur autonomie à l'âge de 19 ans<sup>103</sup>. Une sortie précoce de l'aide sociale à l'enfance met ainsi en péril leur autonomie à tous les niveaux : à titre d'exemple, engager une sortie alors que sa situation administrative n'est pas consolidée peut entraîner la perte de son contrat d'apprentissage, et par conséquent, une forte précarité sur le plan du logement, qui va à son tour entraver la réalisation des démarches administratives.

101. Article L.222-5 du Casf.

102. «Âge moyen estimé des jeunes quand ils quittent le domicile parental par sexe», Eurostat, 2022.

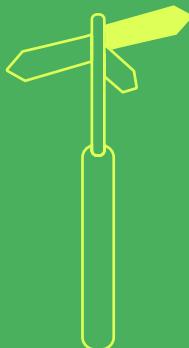
103. Repairs!, Cause Majeur! et Les Oubliés de la République, *Et vous, abandonneriez-vous vos enfants à leur majorité ?*, 2023.

Cette situation est particulièrement préoccupante pour les jeunes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024<sup>104</sup>, les départements ont désormais la possibilité de mettre fin au contrat jeune majeur dès lors que le jeune s'est vu notifier d'une décision portant OQTF par la préfecture, y compris lorsqu'un recours a été formé auprès du tribunal administratif. Une telle mesure vient ainsi fragiliser l'accompagnement conduit pendant des années et leur parcours d'autonomie et d'insertion.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi Taquet et de répondre à un nombre toujours croissant de jeunes majeurs au sein de l'ASE, les départements ont consacré environ 1,2 milliard d'euros en 2023. Les conseils départementaux délivrent aujourd'hui de manière quasi systématique des contrats jeunes majeurs aux mineurs isolés qui en font la demande, dans 79 % à 100 % des cas. Cette pratique s'explique souvent par un suivi éducatif plus soutenu et une adhésion plus forte de ces jeunes au cadre proposé par l'ASE. L'autonomie réelle des mineurs isolés reste en effet très fragile, en raison de leurs parcours administratifs complexes et de l'incertitude liée à leur régularisation. Dans certains départements, notamment la Meurthe-et-Moselle et les Ardennes, ces contrats peuvent être prolongés jusqu'à 25 ans pour les jeunes les plus vulnérables.

Si le principe d'un suivi après 18 ans n'est pas remis en question, les tutelles restent toutefois réticentes à concevoir le contrat jeune majeur comme un véritable investissement<sup>105</sup>. Dans une enquête réalisée auprès de professionnels de la protection de l'enfance, le collectif *Cause Majeurs !* met en évidence la grande variabilité des conditions d'accompagnement des jeunes majeurs d'un conseil départemental à l'autre, tant au niveau des critères de délivrance que du contenu mis en œuvre<sup>106</sup>. Ainsi, de nombreux départements continuent de refuser des contrats jeunes majeurs sans motif légitime, ou délivrent des contrats de très court terme, ne permettant pas d'assurer la stabilité nécessaire à la pérennisation du projet scolaire, professionnel ou d'intégration de l'intéressé. Or, savoir que l'accompagnement peut se terminer brutalement à l'âge de 18 ans exerce une pression sur les jeunes lorsqu'ils sont mineurs, qui ne leur permet pas toujours de s'inscrire pleinement et sereinement dans l'accompagnement qui leur est proposé. Le collectif souligne l'intérêt de proposer des contrat jeunes majeurs aux majeurs isolés sur le territoire, même s'ils n'ont pas été confiés à l'ASE, et notamment pour ceux qui n'auraient pas été reconnus comme mineurs.

Aussi, la généralisation des contrats jeunes majeurs constitue un outil essentiel pour garantir aux jeunes la pleine réalisation de leurs droits, tout au long de leurs parcours de protection.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande aux départements d'appliquer les dispositions de la loi du 7 février 2022 et d'octroyer systématiquement des contrats jeune majeur à tous les jeunes qui en font la demande et qui ne bénéficient pas de ressources matérielles ou familiales suffisantes.
- ▶ France terre d'asile plaide également en faveur de la mise en place de voies privilégiées vers les dispositifs de droit commun pour les anciens jeunes confiés jusqu'à leurs 25 ans, notamment concernant l'accès au logement et aux soins.

104. Article 44 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

105. Igas, *Pour une mobilisation collective en faveur des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance*, septembre 2025.

106. Convention nationale des associations de protection de l'enfance (Cnape), *Les résultats de l'enquête du collectif Cause Majeur ! « 1 an après la promulgation de la loi Taquet, quel bilan ? »*, juin 2023.

# RÉSUMÉ

## 1 GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS AUX FRONTIÈRES

France terre d'asile demande au gouvernement de mettre fin aux pratiques illégales aux frontières et de garantir que tout étranger se présentant comme mineur fasse l'objet d'une évaluation individuelle de son âge et de son isolement, en conformité avec le cadre légal. Par ailleurs, la France doit mettre fin à l'enfermement de tous les mineurs non accompagnés et veiller à leur sécurité et dignité aux frontières.

## 2 ASSURER L'ACCUEIL DIGNE ET INCONDITIONNEL DE TOUS LES JEUNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

France terre d'asile demande la stricte application du principe d'accueil inconditionnel dans l'ensemble des départements français, quel que soit le nombre de jeunes s'y présentant. Les départements doivent respecter l'interdiction de l'hébergement hôtelier et garantir un accueil digne et respectueux des droits de l'enfant.

## 3 METTRE EN ŒUVRE UNE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE ÉQUITABLE ET HARMONISÉE

France terre d'asile demande à l'État français de garantir la bonne application de la loi et des recommandations du guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement sur tout le territoire. Les départements doivent avoir recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) dans le respect de l'esprit de sa création. Les examens médicaux à visée de détermination de l'âge doivent être interdits.

## 4 INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉSOMPTION DE MINORITÉ DANS LA LOI

En vertu du principe de présomption de minorité, qui devrait être inscrit dans la loi, un jeune se présentant comme mineur isolé étranger doit être considéré comme mineur, et protégé comme tel, jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire.

## 5 GARANTIR LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Le principe de non-discrimination implique de garantir l'équité de traitement de tous les mineurs présents sur l'ensemble du territoire français, étrangers ou non, y compris au sein de l'aide sociale à l'enfance. Un travail d'harmonisation budgétaire et normatif doit être piloté au niveau national afin d'établir un socle d'encadrement minimal pour tous les établissements de protection de l'enfance.

## 6 SYSTÉMATISER LE RECOURS AU RÉGIME DE TUTELLE POUR LES MINEURS ISOLÉS PRIS EN CHARGE

Les départements doivent généraliser la saisine du juge aux affaires familiales en vue de demander une mesure de tutelle pour l'ensemble des MIE confiés aux services de l'ASE.

## 7 ASSURER L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ POUR TOUS LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

France terre d'asile demande l'application effective de l'évaluation des besoins en santé des mineurs isolés étrangers ainsi que l'ouverture systématique des droits à l'assurance maladie dès leur arrivée. Une fois confiés, une attention particulière doit être accordée aux traitements et à leur temporalité pour éviter toute rupture de soin. Dans cet objectif, il est urgent de développer une couverture nationale de soins psychiques, assurant la prise en charge des pathologies qui leurs sont spécifiques.

## **8** RESPECTER LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

France terre d'asile demande que tous les MIE, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'une inscription scolaire ou d'une formation dans le respect des aspirations et capacités de chacun. À cette fin, les délais d'attente pour les inscriptions aux tests Casnav et CIO doivent être réduits et les procédures harmonisées sur tout le territoire.

## **9** PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

France terre d'asile demande le déploiement d'un mécanisme national de référence en matière d'identification et d'assistance des victimes de traite, assurant la coordination des parties prenantes. Les dispositifs de protection et d'éloignement des mineurs en situation d'exploitation doivent être renforcés et l'accès au séjour à la majorité facilité pour l'intégralité des victimes.

## **10** ACCOMPAGNER LES MINEURS DANS LA RECONSTITUTION DE LEUR ÉTAT CIVIL

France terre d'asile recommande aux conseils départementaux d'accompagner au plus tôt les mineurs isolés dans la reconstitution de l'état civil, notamment en ayant recours aux procédures visant à établir des jugements supplétifs ou déclaratifs lorsque c'est nécessaire.

## **11** GARANTIR L'ACCÈS À LA DEMANDE D'ASILE

Les préfectures et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile doivent systématiquement procéder à l'enregistrement des demandeurs d'asile mineurs. Les délais de désignation des administrateurs ad hoc ainsi que le critère d'âge pour accéder à cette fonction doivent être abaissés. En parallèle, les professionnels de la protection de l'enfance doivent être formés à l'asile.

## **12** METTRE EN PLACE DES VOIES DE PASSAGE SÛRES ET LÉGALES POUR LES MINEURS REJOIGNANT LEURS PROCHES

France terre d'asile estime qu'il est nécessaire de développer des voies de passage sûres et légales pour les enfants présents sur le territoire et cherchant à rejoindre leurs proches en Europe, en coopération avec les États de l'Union européenne et le Royaume-Uni.

## **13** FAVORISER UN ACCÈS AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ RESPECTUEUX DES DROITS DES MINEURS

Tous les jeunes ayant été confiés à l'ASE doivent pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dès lors qu'ils en remplissent les conditions, quel que soit l'âge de leur prise en charge. Les liens avec la famille ne doivent pas pouvoir y faire obstacle.

## **14** GÉNÉRALISER LA DÉLIVRANCE DES CONTRATS JEUNE MAJEUR

France terre d'asile demande aux départements d'appliquer les dispositions de la loi du 7 février 2022 en délivrant des contrats jeune majeur jusqu'à leurs 21 ans, à tous les jeunes qui en font la demande et ne bénéficient pas de ressources matérielles ou familiales suffisantes.



**France terre d'asile**

24 rue Marc Seguin

75018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

Courriel : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)

**[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)**